

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1129

présenté par
M. Marleix
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 34 BIS A, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale, les mots : « tout au long de la vie » sont remplacés par les mots : « durant la validité des droits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner la durée de vie de la carte vitale sur les droits du porteur, afin de lutter contre la fraude aux prestations sociales. Une carte vitale est valable durant toute la vie de l'assuré, sans qu'il n'y ait de possibilité de désactivation automatique de la carte en cas de départ d'un porteur du territoire national, ou de perte de ses droits.

A ce jour le nombre de cartes vitales "frauduleuses" en circulation n'est pas clairement arrêté, mais il est estimé à plusieurs millions. Cela représente un coût astronomique pour la collectivité qu'il convient naturellement de réduire. Mettre en place une interface de désactivation de la carte vitale et ne la rendre opérante que pour les assurés en pleine possession de leurs droits, serait un moyen de contrôle efficace. Il éviterait à la CNAM de fournir d'inutiles efforts *a posteriori* de réduction des doublons et de lutte contre tout emploi frauduleux.